

La possibilité de restreindre les droits parentaux du parent vraisemblablement violent dans le cadre de l'ordonnance de protection

Le 23 mai 2024, la Cour de cassation est venue poser le principe de la possibilité pour le Juge aux affaires familiales d'étendre le bénéfice de l'ordonnance de protection aux enfants du couple en cas de violences conjugales vraisemblables (Cass. Civ. I, 23 mai 2024, *pourvoi n*° 22-22.600).

L'article 515-9 du Code civil dispose que « lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ».

L'article 515-11 du Code civil énonce quant à lui que « l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation ou qu'il n'y a jamais eu de cohabitation, la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour :

1° Interdire à la partie défende<mark>resse de recevoir ou</mark> de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le jug<mark>e aux affaires familiale</mark>s, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit;

1° bis Interdire à la partie défende<mark>resse d</mark>e se r<mark>endre dan</mark>s certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ».

Dans l'espèce qui nous occupe, <mark>une m</mark>ère a sollicité une ordonnance de protection tant pour elle que pour l'enfant commun.

La mère a soutenu qu'il convenait d'éloigner son enfant du danger encouru.

Le Juge aux affaires familiales a fait droit à la demande de la mère en interdisant au père « de recevoir ou de rencontrer l'enfant commun, [H], en dehors des droits de visite

135 Avenue Georges Clémenceau 34500 Béziers

Tél: +33 6 85 64 94 00 | Courriel: lb@lb-avocat.com | Site internet: https://www.lb-avocat.com



éventuellement conservés, ainsi que d'entrer en relation avec lui de quelque façon que ce soit, et [...] de se rendre au lieu de résidence de Mme [P] et de leur enfant » (Cass. Civ. I, 23 mai 2024, pourvoi n° 22-22.600).

La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de protection et le père a formé un pourvoi en cassation.

Ce faisant, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur le fait de savoir si l'existence de violences conjugales vraisemblables était suffisante pour étendre le bénéfice de l'ordonnance de protection à l'enfant du couple sans avoir à se prononcer sur l'existence d'un danger encouru directement par celui-ci.

La Cour de cassation répond par l'affirmative en retenant qu' « il résulte de ces textes [515-9 et 515-11 1° et 1° bis] que, lorsque le juge aux affaires familiales estime qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel est exposée la victime et que celle-ci est parent d'un ou plusieurs enfants, il peut, pour assurer sa protection, interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer le ou les enfants, ainsi que d'entrer en relation avec eux, de quelque façon que ce soit, autrement qu'à l'occasion du droit de visite qu'il lui a, le cas échéant, accordé, et de se rendre au domicile familial où la victime demeure avec eux.

Ayant retenu qu'il existait des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les violences alléguées et le danger auquel était exposée Mme [P], la cour d'appel, qui n'avait pas à se prononcer sur l'existence d'un danger encouru par l'enfant, a estimé qu'il devait être fait interdiction à M. [V] de recevoir ou de rencontrer l'enfant commun [H] ou d'entrer en relation avec lui autrement qu'à l'occasion des droits de visite qu'elle a organisés, et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ».

Cette décision vient renforcer encore un peu plus la protection des victimes de violences intrafamiliales en incluant le ou les enfants du couple.

<u>Pour en savoir plus</u>:

• https://www.courdecassation.fr/decision/664edc79c5e9760008be6ebe